



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail chargé d'examiner les tendances
et l'économie des transports**

Groupe d'experts du module relatif aux infrastructures cyclables

Cinquième session

Genève, 30 et 31 janvier 2023

Point 3 de l'ordre du jour provisoire

Infrastructures cyclables : définitions et normes**Propositions concernant les définitions relatives aux cycles****Note de la Fédération européenne des cyclistes, de la World Bicycle
Industry Association et du secrétariat****I. Introduction**

1. Le Groupe d'experts du module relatif aux infrastructures cyclables (GE.5) a examiné à sa quatrième session les définitions relatives aux cycles élaborées par le secrétariat en collaboration avec la Fédération européenne des cyclistes et la World Bicycle Industry Association. Ces définitions ont été mises au point sur la base de la définition qui figure dans les Conventions sur la Circulation routière et sur la Signalisation routière et en tenant compte de deux facteurs convenus à la réunion précédente, à savoir : a) la vitesse de coupure de l'assistance électrique des différents types de cycle ; et b) la largeur du cycle. Le GE.5 a formulé un certain nombre d'observations importantes concernant les considérations relatives au poids, les modifications à apporter aux vitesses maximales et quelques autres changements, et a demandé que ces observations soient reflétées dans les définitions en vue d'un examen plus approfondi.

2. On trouvera dans le présent document les définitions proposées pour différents types de cycles, qui intègrent les questions soulevées par le GE.5. Les ajouts relatifs au poids figurent entre crochets et en italique. Le GE.5 est invité à examiner ces définitions et, si possible, à conclure ses travaux sur le sujet.

II. Définitions de termes relatifs aux cycles

3. Les définitions suivantes sont proposées :

- Le terme « cycle » désigne tout véhicule qui a deux roues au moins et qui est propulsé par l'énergie musculaire des personnes se trouvant sur ce véhicule, notamment à l'aide de pédales ou de manivelles, dont la largeur n'excède pas 1 m et [*dont le poids en charge n'excède pas 300 kg et*] qui peut être équipé d'un moteur électrique auxiliaire



de type 1. Ce véhicule peut être conçu pour transporter des passagers et des marchandises en plus des personnes qui le conduisent.

- Le terme « cycle rapide » désigne un cycle équipé d'un moteur électrique auxiliaire de type 2 [*et dont le poids en charge n'excède pas 200 kg*].
- Le terme « cycle cargo large » désigne un véhicule qui a deux roues au moins, qui est propulsé par l'énergie musculaire de la ou des personnes se trouvant sur ce véhicule, notamment à l'aide de pédales ou de manivelles, et dont la largeur est supérieure à 1 m. Ce type de véhicule est spécifiquement conçu pour transporter des marchandises ou des passagers en plus des personnes qui le conduisent et peut être équipé d'un moteur électrique auxiliaire de type 1 ou de type 2. [*Son poids en charge ne doit pas excéder 450 kg s'il est équipé d'un moteur électrique auxiliaire de type 1 et 250 kg s'il est équipé d'un moteur électrique auxiliaire de type 2.*]
- Le terme « moteur électrique auxiliaire » désigne un moteur électrique monté sur un véhicule équipé de pédales ou de manivelles pour fournir une assistance à la propulsion pendant le pédalage. Ce type de moteur ne peut pas propulser seul le véhicule, sauf en mode d'assistance au démarrage. On distingue deux types de moteurs électriques auxiliaires :
 - Le moteur de type 1 a une vitesse maximale de coupure de l'assistance électrique de 25 km/h. Les pays peuvent aligner cette vitesse maximale sur leur législation nationale, sans dépasser 32 km/h ;
 - Le moteur de type 2 a une vitesse maximale de coupure de l'assistance électrique de 45 km/h.
- Le terme « mode d'assistance au démarrage » désigne la fonction qui permet à l'utilisateur d'activer le moteur électrique auxiliaire pour propulser le véhicule jusqu'à une vitesse maximale de 6 km/h, sans pédaler.
